



Circulaire 6201

du 24/05/2017

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL OFFICIEL AU 1er SEPTEMBRE 2017.**

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel subventionné.

Annule et remplace la circulaire n°5747

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- Libre confessionnel
- Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 06/06/2017

Mot-clé :

Reconduction, réaffectation

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du collège de la commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Provinces ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental spécialisé.

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Au CECP.

Signataire

Président / Administration générale de l'Enseignement
Administration : Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné
Lisa SALOMONOWICZ, Directrice Générale

Personnes de contact

Président : Monsieur Jan MICHIELS, Directeur général adjoint a.i.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Service de gestion des emplois	02/413.29.11	ccfondamental.officiel@cfwb.be

RAPPEL

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est entré en vigueur^[1].

Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans l'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et de l'enseignement spécialisé.

Depuis 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire de plein exercice et celles de l'enseignement spécialisé.

Par ailleurs, les modifications liées aux titres de capacité peuvent également avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement. Pour les réaffectations et rappels provisoires à l'activité déjà effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, et reconduits lors des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, il convient cependant de tenir compte du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel définitifs (en ce compris lorsqu'ils sont en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge) de par le Décret du 11 avril 2014 précité.

^[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°[5813](#), datée du 8 juillet 2016, relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°[5831](#) relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016*.

L'article 28, 1° du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié, précise que :

« toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité auprès d'un autre pouvoir organisateur est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Ils sont calculés conformément à l'article 34 ».

Par conséquent, en application de la disposition décrétalement précitée, les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} septembre 2016 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé jusqu'au 30 juin 2016;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
 - * où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps;
 - * où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues

et, bien entendu, dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus d'un emploi vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2016.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2016-2017 n'a été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté qu'au 30 juin 2017.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2017 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2017-2018 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

Cela étant, l'article 28, 1° du Décret précité dispose également qu'il est mis fin à cette réaffectation :

- en cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire;
- si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
- si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2;
- si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;

- si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au Décret du 6 juin 1994 précité.
L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;
- si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 à 14 du Décret du 6 juin 1994 précité.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation :

- de commun accord;
- en cas de faute grave;
- sur décision de la Commission de gestion des emplois **compétente** saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

En l'occurrence, il s'agit de la **Commission centrale de gestion des emplois**.

La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante:

a) Le pouvoir organisateur (enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé) qui estime que le maintien d'une personne réaffectée présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre relationnel, et qui, par conséquent, ne souhaite pas reconduire en 2017-2018 la réaffectation de cette personne réaffectée et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2017-2018, doivent introduire pour le **06 juin 2017 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante, en utilisant, selon le cas, les annexes 1, 1bis, 1ter, 2 ou 3 :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental officiel subventionné
Espace 27 septembre
Local 2^E244
Madame GAUSSIN Christelle – Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée;
- avoir été soumise au membre du personnel intéressé.

Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

c) De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.

Ce dernier vise le document dans les trois jours et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

d) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2017-2018, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.

e) Enfin, s'il est mis fin à la réaffectation de commun accord, comme le prévoit l'article 28, 1^o, 7^{ème} tiret, du Décret précité, le pouvoir organisateur est tenu de communiquer au Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la reconduction de la réaffectation, la notification de cet accord signé par le membre du personnel et par une autorité qualifiée du pouvoir organisateur.

Pour être recevable, ladite demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de **l'annexe 1 BIS** pour le pouvoir organisateur et au moyen de **l'annexe 1 TER** pour le membre du personnel.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations **externes**, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Récapitulatifs annexe :

Annexe 1 : Information sur la non-reconduction de la réaffectation.

Annexe 1 bis : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le pouvoir organisateur.

Annexe 1 ter : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le membre du personnel.

Annexe 2 : Demande de fin de reconduction à introduire par le pouvoir organisateur.

Annexe 3 : Demande de fin de reconduction à introduire par le membre du personnel.

PARTICULARITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, POUR LA RECONDUCTION DES MAITRES DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ À PARTIR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 :

Lors des années scolaires suivantes, à l'exception des réaffectations temporaires du maître de morale non confessionnelle ou de religion définitif qui aurait été en perte du fait de l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté (qui seront reconduites automatiquement selon les règles habituelles), les désignations dans les emplois de maître de philosophie et citoyenneté se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans chaque réseau.

Le pouvoir organisateur devra donc attribuer les emplois concernés dans le respect du classement, réalisé conformément à l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994.

Dans ce cadre, les membres du personnel qui ont bénéficié des dispositions transitoires lors de l'année scolaire 2016-2017 pourront se prévaloir de la valorisation de leur ancienneté acquise avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions au sein du pouvoir organisateur dans leur fonction d'origine (quel que soit le statut sous lequel ils étaient régis) dans la nouvelle fonction de maître de philosophie et citoyenneté.

Les membres du personnel ne pourront cependant se prévaloir de cette valorisation que dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Ils ne pourront donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par leurs soins ou par les Commissions de gestion des emplois.

Pour leur attention à ce qui précède, je les remercie déjà.

Directrice Générale,

Lisa SALOMONOWICZ,

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme GAUSSIN Christelle, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 2 E 244
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références : 2 E 244/	Votre correspondant :	Direction des
Vos références :	Annexes :		Statuts et du
	E.Mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be		Contentieux
			Tél : 02/413.29.11
			Fax : 02/413.40.48

Objet : Information sur la non-reconduction à la Commission centrale de gestion des emplois.

Pouvoir organisateur ⁽¹⁾ :

Etablissement ⁽¹⁾ :

Concerne ⁽¹⁾ :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

Cadre 1 ⁽²⁾

Le membre du personnel réaffecté remplit les conditions pour bénéficier d'une nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre de nomination à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté.

Cadre 2 ⁽²⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du Décret du 6 juin 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Cadre 3 ⁽³⁾ ⁽²⁾

En cas de faute grave.

Cadre 4 ⁽²⁾

Il est mis fin à la reconduction de la réaffectation de commun accord.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

⁽²⁾ barrer les cadres inutiles

⁽³⁾ la signature du membre du personnel n'est pas exigée

ANNEXE 1 BIS – DOCUMENT A REMPLIR PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme GAUSSIN Christelle, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 2 E 244
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :
Vos références :

Nos références : 2 E 244/
Annexes :
E.Mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Votre correspondant : Direction des
Statuts et du
Contentieux
Tél : 02/413.29.11
Fax : 02/413.40.48

**Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord
Information à la Commission centrale de gestion des emplois
Annexe à adresser par le pouvoir organisateur¹**

Pouvoir organisateur² :

Etablissement² :

Concerne² :
Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :

Désignation dans la fonction de :
.....
.....

Par la présente, le pouvoir organisateur demande la fin de la reconduction de la réaffectation pour autant que le membre du personnel concerné ait lui aussi introduit pareille demande.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

¹ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de l'**annexe 1BIS** pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 1TER pour le membre du personnel. Cette information doit être adressée au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédent la reconduction.

² A compléter en lettres majuscules.

ANNEXE 1 TER- DOCUMENT A REMPLIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme GAUSSIN Christelle, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 2 E 244
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :
Vos références :

Nos références : 2 E 244/
Annexes :
E.Mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Votre correspondant : Direction des
Statuts et du
Contentieux
Tél : 02/413.29.11
Fax : 02/413.40.48

**Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord
Information à la Commission centrale de gestion des emplois
Annexe à adresser par le membre du personnel¹**

Pouvoir organisateur² :

Etablissement² :

Concerne² :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

Par la présente, le membre du personnel demande la fin de la reconduction de la réaffectation pour autant que le pouvoir organisateur concerné ait lui aussi introduit pareille demande.

OBSERVATIONS :

Date et signature du membre du personnel

¹ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de l'annexe 1BIS pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 1TER pour le membre du personnel. Cette information doit être adressée au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la reconduction.

² A compléter en lettres majuscules.

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme GAUSSIN Christelle, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 2 E 226
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Vos références :	Nos références : 2 E 244/ Annexes : E.Mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be	Votre correspondant : Direction des Statuts et du Contentieux Tél : 02/413.29.11 Fax : 02/413.40.48
---------------------------------------	---	---

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois introduite par le membre du personnel.

Nom, prénom ⁽¹⁾ :

Matricule :

Adresse :

.....

Désignation :

– fonction :

– établissement :

Je soussigné demande qu'il soit mis fin à la reconduction de ma réaffectation avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois. (remplir obligatoirement le cadre motifs).	
MOTIFS : 	
VISA du représentant du PO 	Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules